



N/REF: 86/2017 AD/GB/DC/PYR/GT

Paris, le 16 mars 2017

Monsieur Nicolas PEJU
Directeur de Cabinet de la Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales
14, avenue Duquesne
75007 Paris Cedex 07

Objet : Réforme du financement des soins de suite et de réadaptation (SSR). Prise en compte des activités spécialisées. Disposition potentielle d'un coefficient correcteur par mention des autorisations du SSR.

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Dans la suite de nos échanges au sujet du démarrage délicat de la réforme du financement du SSR, et de la nécessité urgente de certains correctifs, nous revenons vers vous au sujet des mentions spécialisées du SSR et de leur prise en compte potentielle dans l'allocation des ressources.

Les mentions spécialisées en SSR correspondent à des obligations réglementaires spécifiques au titre des compétences et des plateaux techniques qu'elles requièrent comme conditions techniques de fonctionnement, dont il est naturel qu'elles impactent les coûts de prise en charge.

Nous avons constaté avec les simulations diffusées par l'ATIH le 22 décembre 2016 que la classification actuelle ne capte pas bien les activités spécialisées. Nous savons que vous partagez ce diagnostic et qu'avec la DGOS, vous avez engagé la mise en place rapide de correctifs, applicables dès 2017. Si certains domaines d'action bénéficient de la correction de trajectoire déjà engagée par vos services, tel n'est pas du tout le cas pour une large partie des activités spécialisées comme, par exemple, dans le domaine de la cardiologie, du respiratoire, etc. ou encore des reconnaissances contractuelles telles que les SSR à orientation cancérologique, les handicaps sensoriels, les EVC, etc. Or tous les analystes avertis du secteur du SSR vous confirmeront que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires des SSR spécialisés en cardiologie –et partant les coûts de prise en charge- sont parmi les plus exigeantes du champ du SSR.

Pour ces différentes raisons, les fédérations signataires vous demandent instamment de faire prévoir par l'ATIH, dès ce moment présent de préparation de la campagne budgétaire 2017 par la DGOS et l'ATIH, la possibilité de faire fonctionner un coefficient correcteur pour les tarifs liés à une activité exercée dans le cadre normé d'exercice d'une mention spécialisée du

SSR, avec ses charges et responsabilités particulières. Les fédérations signataires demandent ainsi un coefficient correcteur qui lierait le financement à l'activité réalisée à la nature de l'autorisation au titre des décrets de 2008, pour toutes les mentions spécialisées comme pour toutes les reconnaissances contractuelles. Le principe d'un telle liaison existe déjà dans le cadre du financement des soins palliatifs pour les structures de court séjour.

Il est possible que vous ne mettiez pas en œuvre cette faculté technique, in fine. Donc et sans préjuger de sa mobilisation, il nous semblerait aussi prudent qu'opportun de vous doter de ce levier technique correctif potentiel –figurant dans les possibilités prévues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017- pour les décisions d'allocations budgétaires et tarifaires que vous déciderez très prochainement et les besoins de rectification rapide qui pourraient s'avérer indispensables, au regard de vos objectifs de santé publique et de parcours de soins et d'accompagnement.

Demeurant à votre disposition pour tous les éléments techniques que vous jugeriez nécessaires,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur de Cabinet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le Président de la FEHAP

Le Président de la FHP-SSR

Antoine DUBOUT

Gabriel BOSSY